



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP Nord Pas-de-Calais pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Campagne 2009

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

CORRIGÉ

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

CORRIGÉ

Première partie : Droit appliqué aux assurances

1- Etude des responsabilités :

Il s'agit du domaine délictuel....

-RC de Alain sur 1384 al 1 du CC, il a la garde de la chose à l'origine des dommages, il est présumé responsable. Exonération possible par cas fortuit ou force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime.

-RC de Alain sur 1383CC : faute d'imprudence, dommages liés de causalité. Exonération possible : absence de faute, cause étrangère.

-RC des parents sur 1384 al 4 du CC, Alain est mineur, il y a cohabitation et un fait de l'enfant, les parents sont responsables de plein droit solidairement. Exonération par la force majeure ou la faute de la victime.

-RC de Alain sur 1382 CC : faute volontaire (à prouver...).

2- Emancipation :

Ce sont les parents de Alain qui peuvent demander l'émancipation au juge des tutelles, qui écoutera Alain et qui l'accordera sur justes motifs....

Ici, le départ pour les Etats-Unis constitue un juste motif.

Alain remplit la condition d'âge, il a plus de 16 ans.

A l'inverse son frère est trop jeune.

3- Conflit avec l'employeur :

- Conseil des Prud'hommes : conflit individuel portant sur le contrat de travail

4- Prêt :

Le contrat de prêt est un acte juridique, il se prouve par un écrit dès que le montant excède 1500 euros. C'est le cas ici.

Il est peut être concevable de soulever une exception, avec l'impossibilité de se procurer un écrit compte tenu du lien familial étroit mais, cela reste discutable...

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2009

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **09-1634**

Coefficient:
4

Folio
1 / 2

CORRIGÉ

Deuxième partie : Droit des assurances

1- Aménagement du pavillon :

Il y a obligation, pour le souscripteur, de déclarer les aggravations du risque qui change une réponse effectuée dans le questionnaire d'origine...

Le nombre de pièces principales est fondamental pour le calcul de la cotisation due, il convient donc de regarder le contrat (sur la notion de pièce principale notamment)

Cette déclaration doit être effectuée, au plus tard dans les quinze jours suivant l'aggravation de risque...

2- Cotisation non payée :

L'assureur doit suivre la procédure édictée par le code des assurances, laisser au moins 10 jours après l'échéance et envoyer une lettre recommandée de mise en demeure (menant à la suspension des garanties passé un délai de 30 jours)

Ici, il n'a pas débuté la procédure de recouvrement (lettre de rappel sans valeur juridique), aucune sanction n'est concevable, il doit prendre en charge le sinistre ; il peut procéder par compensation puisqu'il s'agit d'un sinistre frappant les biens de l'assuré....

3- Suppression de la franchise :

L'agent général est le mandataire de l'assureur, toute demande effectuée auprès de lui vaut demande auprès de l'assureur.

Sans réponse de ce dernier dans les 10 jours à partir de la réception de la demande, cela vaut acceptation dans les assurances non vie (la demande par lettre recommandée est un moyen de preuve efficace).

Le sinistre « bris des glaces » devrait être indemnisé sans franchise (contestation possible sous réserves de la preuve de la demande de l'assuré).

Notation :

Première partie : 10 points (4-2-2-2)

Deuxième partie : 10 points (3- 3- 4)

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2009

Épreuve : E4 – Droit Appliqué et droit des assurances

N° sujet : 09-1634

Coefficient:
4

Folio
2 / 2